

CONCILE DE PARIS

556-573

ICI COMMENCENT LES CANONS DE PARIS

Les circonstances présentes et le devoir de se prémunir contre de pénibles situations invitent les hiérarques à traiter avec la prévoyance voulue de ce qui intéresse le présent et aussi l'avenir; eux qui ont l'obligation, pour l'amour de Dieu, de veiller à la sauvegarde et de faire preuve de vigilance, montreront ainsi qu'ils ont prévu l'avenir et y ont pourvu à propos. Et puisque l'intérêt des évêques est avant tout de s'opposer aux volontés des gens fâcheux, nous étant réunis, Dieu aidant, à Paris, pour les besoins des églises, nous avons tenté, pour autant que la miséricorde divine a bien voulu nous en donner la capacité, de prévoir dans un salubre débat tout ce dont nous aurons sérieusement à rendre compte un jour, afin de ne pas subir la peine due aux crimes d'autrui pour nous être montrés, par une dangereuse négligence, insouciant des prescriptions divines.

1. En conséquence, nous décidons ceci, qu'il convient que nous observions tous. Certains, pensant à leur salut, ont attribué aux églises par un acte écrit, du mieux qu'ils ont pu, une part de leurs biens. Or d'autres, dépourvus de crainte de Dieu, retiennent cette part avec une malice pernicieuse, si bien que l'offrande d'autrui sert à leur perte, sans qu'ils soient capables d'envisager dans leur coeur le jour du jugement, tant ils sont séduits par la passion d'une cupidité démesurée. Ainsi donc, que quiconque, insoucieux de sa propre mort, lorsqu'il possède injustement des biens légués aux églises, ose les retenir, et, la preuve une fois faite, se refuse à restituer le bien de Dieu aux serviteurs de Dieu, soit exclu de la sainte communion et tenu pour étranger par toutes les églises; et qu'il ne lui reste pas d'autre moyen d'obtenir son pardon que de laver sa faute par la restitution de ces biens. Il est indigne en effet de laisser s'approcher de l'autel quelqu'un qui ose s'emparer des biens d'Église et qui persiste à les conserver indûment sous d'injustes prétextes, car il faut tenir pour des assassins des pauvres ceux qui leur soustraient ainsi leur nourriture. L'évêque doit toutefois veiller à ce qu'une monition bien claire précède la sanction : que celui qui a pris et usurpé les biens ait à les restituer selon la justice. S'il l'omet et si la nécessité y contraint, qu'une prompte sanction épiscopale frappe ce pillard. Et que personne ne tente de revendiquer les biens de Dieu en se réclamant des partages entre royaumes, car la puissance de Dieu embrasse sous son unique domination tous les royaumes. Si quelqu'un l'ose, il encourra à la fois l'offense faite à Dieu et le péril de ladite condamnation. Nous imposons aussi le frein d'une pareille sanction aux captateurs qui s'emparent des biens d'Eglise par une subreption malhonnête sous le prétexte d'une libéralité royale. A vrai dire, c'est bien tard que nous sommes touchés de regret à ce sujet, puisque déjà dans le passé les évêques du Seigneur auraient dû, forts de l'appui des canons, s'opposer à de telles gens, pour qu'une indulgente mansuétude n'incitât pas l'audace des méchants à commettre chaque jour encore semblables actes. C'est tardivement que nous nous réveillons aujourd'hui, accablés sous le poids des injustices, forcés aussi par les dommages venant de nos seigneurs. Si celui qui accapare les biens de Dieu réside principalement dans des territoires autres que celui où le fait se produit, que l'évêque lésé par une pareille injustice en avertisse aussitôt par écrit, sans acception de personne, l'évêque du lieu où réside cet homme; et qu'alors cet évêque-là, à la nouvelle de l'angoisse de son frère, ou bien corrige l'envahisseur par une admonestation, ou bien le condamne par une sanction canonique. Il est même arrivé que, dans des temps de discorde, certains aient occupé des biens des églises en se prévalant d'une concession de notre seigneur le roi Clovis de bonne mémoire, et qu'ayant subi le sort commun, ils les aient laissés à leurs propres héritiers. Il convient que ceux-là également, si, admonestés par l'évêque, la vérité une fois établie, ils ne restituent pas les biens de Dieu, soient pareillement privés de la participation à la sainte communion, car ces biens de Dieu qui, doit-on croire, ont fait périr leurs prédécesseurs d'une mort précoce, les fils ne doivent pas plus longtemps les posséder. Nous estimons injuste d'être considérés plutôt comme les conservateurs des chartes par lesquelles est attesté le legs fait aux églises par des fidèles que, selon le commandement reçu, comme les défenseurs des biens qui nous ont été confiés.

2. Et puisque, on le sait, les biens propres des évêques sont les biens des églises, si l'on s'en est pris à leurs ressources avec une semblable rage, que la punition frappe suivant la rigueur des canons les usurpateurs des biens en question, et qu'ainsi celui que ne réprovoque ni son sens moral ni aucun reproche de sa conscience soit du moins harcelé par l'aiguillon de la loi. Que soit donc

frappé d'un perpétuel anathème quiconque ose confisquer, revendiquer ou occuper par une invasion téméraire les biens d'Église.

3. Et puisque les exemples d'une conduite droite doivent émaner d'abord des pontifes, avec l'aide du Christ, qu'aucun des évêques ne s'approprie les biens d'autrui; ou si l'un d'eux se trouve en détenir, de son fait ou de celui de son prédécesseur, qu'il restitue au propriétaire la possession qui lui revient, par une réparation intégrale, sans qu'une libéralité royale soit source de préjudice, et qu'ainsi il ne lègue pas à l'Église des biens qui lui sont étrangers, car Dieu réprovoie les dons des injustes.

4. Tous les frères ont aussi été d'accord sur ce que leur action devait porter remède non seulement aux biens d'à présent, mais aussi aux âmes. Que personne donc ne se permette de contracter des mariages illicites, contraires au précepte du Seigneur, c'est-à-dire n'ose s'unir à la veuve de son frère, ou à sa belle-mère, ou à la veuve de son oncle paternel, ou à la soeur de sa femme, ni non plus ne prenne en mariage la veuve de son oncle maternel, ni sa bru, ni sa tante maternelle; de même façon, nous prescrivons de s'abstenir du mariage avec une tante paternelle, une belle-fille et une fille de cette belle-fille.

5. Que personne non plus ne conclue de mariage avec des vierges consacrées, que ce soit en usant de rapt ou de revendications quelconques. Pareillement, il faudra s'abstenir d'unions avec ces femmes qui, soit veuves, soit jeunes filles – ceux aussi qui voudraient les ravir ou revendiquer doivent être écartés de la communion – ont, en changeant de vêtement, fait, par une déclaration publique, profession de vie religieuse, de pénitence ou de virginité. Si quelqu'un contrevenait à ces interdits et négligeait d'écouter son évêque, qu'il soit, pour le temps présent, tenu pour étranger à la communion de l'Église catholique, et, pour jamais, frappé de l'anathème.

6. Et puisque les questions d'intérêts ont été abordées, tous, tant les évêques que les princes et l'ensemble du peuple, doivent aussi veiller à ce que personne n'ose solliciter du pouvoir royal des biens appartenant à d'autres. Que personne ne se permette de ravir ni ne croie pouvoir solliciter de la faveur royale la veuve ou la fille d'autrui sans le consentement des parents. S'il le fait, qu'il soit pareillement écarté de la communion de l'Église et frappé de la condamnation de l'anathème.

7. Et puisque tous les évêques en sont d'accord, si l'un d'eux vient à suspendre quelqu'un de la communion de l'Église pour avoir méprisé les canons et usurpé des biens ecclésiastiques, qu'absolument aucun évêque ne se permette de l'y réintégrer. Si cela se faisait, celui qui l'a réintégré à l'encontre des interdits sera séparé de la communion de ses frères et subira dans l'avenir, comme nous en sommes persuadés, la colère du Juge éternel.

8. Et puisque, en certains domaines, la coutume ancienne est négligée et les décrets canoniques violés, il a été décidé, conformément à l'antique coutume, que les décrets canoniques soient observés. Que personne ne soit ordonné évêque contre le gré des citoyens, mais que le soit seulement celui que l'élection du peuple et des clercs aura postulé en pleine et entière liberté; que n'interviennent ni l'autorité du prince ni aucune stipulation pour contrecarrer la volonté du métropolitain ou des évêques comprovinciaux. Si c'est en vertu d'une désignation royale que quelqu'un, avec une excessive audace, prétend s'emparer de ce suprême honneur, qu'il ne soit en aucune façon reçu par les évêques de la province dont relève ce lieu, lesquels reconnaissent qu'il a été désigné irrégulièrement. Si l'un des comprovinciaux ose le recevoir en dépit des interdictions, qu'il soit tenu à l'écart de tous ses frères et séparé de leur communion à tous. Pour ce qui est des ordinations de pontifes faites dans le passé, il a été décidé que, le métropolitain s'étant réuni avec ses évêques comprovinciaux ou ceux des évêques voisins qu'il aura choisis, au lieu qui conviendra, tout soit jugé d'après les anciens statuts canoniques, selon le jugement et l'avis de tous.

9. En ce qui concerne cette catégorie d'esclaves qui sont attachés à titre spécial au service des sépulcres des défunts, voici ce qu'il a été décidé d'observer : quelle que soit la modalité selon laquelle ils ont été affranchis par les testateurs, qu'ils aient été mis sous la tutelle des héritiers ou que ce soit sous celle de l'Église, la volonté du défunt à leur sujet doit être en tout respectée. Si c'est l'Église qui les a entièrement sous sa tutelle pour ce qui regarde ces saintes fonctions, qu'eux-mêmes aussi bien que leurs successeurs bénéficient en tout de la tutelle de l'Église et qu'ils lui versent une redevance.

Et puisque tous nos frères n'ont pas pu du tout être présents à ces décisions, toute l'assemblée des évêques, avec la faveur de Dieu, a aussi pris cette décision que la présente constitution doit être confirmée par les souscriptions de tous ceux auxquels elle sera présentée, afin que ce qui doit être observé par tous obtienne le consentement de tous.

Probianus, au nom du Christ, évêque de l'Église de Bourges, j'ai consenti et souscrit.

Prétextat, au nom du Christ, évêque de l'Église de Rouen, j'ai consenti et souscrit.

Léonce, au nom du Christ [évêque de Bordeaux], j'ai consenti.

Germain, pécheur [évêque de Paris], j'ai consenti et souscrit.

Eufronius, pécheur [évêque de Tours], j'ai consenti et souscrit.

Felix, pécheur [évêque de Nantes], j'ai consenti et souscrit.

Domitien, pécheur (évêque d'Angers), j'ai consenti et souscrit.

Chardaricus, pécheur [?], j'ai consenti et souscrit.

Gonotiernus, pécheur [évêque de Senlis], j'ai consenti.

Paternus, pécheur [évêque d'Avranches], j'ai consenti et souscrit.

Lascivus, pécheur [évêque de Bayeux], j'ai consenti et souscrit.

Chaletricus, pécheur (évêque de Chartres), j'ai consenti et souscrit.

Edibius, pécheur [évêque de Lisieux?], j'ai consenti et souscrit.

Samson, [évêque de Dol?], j'ai souscrit et consenti, au nom du Christ.

Ferrocinctus, au nom du Christ, évêque [d'Evreux], j'ai consenti.